
Rapport fait au Sénat.

Numéro d'inventaire : 2000.01303

Auteur(s) : Siméon (Henri, comte)

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Lahure (Ch.) (Paris)

Imprimeur : Lahure (Ch.)

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1856

Description : Livret agrafé. Couverture papier imprimée.

Mesures : hauteur : 235 mm ; largeur : 155 mm

Notes : Rapport fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner la proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique. Séance du samedi 21 juin 1856, commission composée de M. le comte Portalis (président), le comte Siméon (secrétaire et rapporteur), le président Daviel, Tourangin, Ed. Thayer, Berger, Mimerel de Roubaix, le président Delangle, le comte Boulay de la Meurthe, le comte de Ségur-d'Aguesseau.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Nombre de pages : 59

RAPPORT

FAIT AU SÉNAT

PAR M. LE COMTE SIMÉON

AU NOM DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION RELATIVE AU SORT
DES ENFANTS CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE

(Séance du 21 juin 1856)



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION
rue de Vaugirard, 9

1856

SÉNAT.

Séance du samedi 21 juin 1856.

RAPPORT



FAIT par M. le comte SIMÉON, au nom de la Commission * chargée d'examiner la Proposition concernant les enfants confiés à l'assistance publique.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une Proposition tendant à améliorer le sort des enfants confiés à l'assistance publique a été faite par M. le Président du Sénat et par M. le comte Portalis. La Commission que vous avez nommée a examiné cette Proposition avec l'attention que méritaient un si grave sujet et la grande expérience de ses illustres auteurs. Elle a ouvert une enquête dans laquelle ont été entendus les organes de l'administration, ainsi que les directeurs des principaux orphelinats. C'est le résultat de ces travaux que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

* Cette Commission était composée de MM. le comte PORTALIS, *Président*, le comte SIMÉON, *Secrétaire et Rapporteur*, le président DAVIEL, TOURANGIN, ED. THAYER, BERGER, MIMREL DE ROUBAIX, le président DELANGLE, le comte BOULAY DE LA MEURTHE, le comte DE SÉGUR-D'AGUESSEAU.

— 2 —

La Proposition que nous avons à examiner se divise en deux parties :

La première a pour objet de ramener l'uniformité dans le service des enfants abandonnés; de trancher la question des tours, du déplacement et des secours aux filles-mères; de régler d'une manière plus convenable le régime des enfants, d'organiser sur de meilleures bases la tutelle et le patronage, d'améliorer le sort des infirmes; d'établir enfin, pour les dépenses, des règles plus précises, afin d'augmenter les ressources sans lesquelles aucune amélioration ne serait possible.

La seconde partie concerne plus particulièrement les enfants de douze à vingt-un ans qui sont aujourd'hui presque partout négligés. Elle règle les conditions de leur apprentissage ou de leur envoi en Algérie et de leur placement dans des colonies agricoles; elle dispose enfin que les enfants élevés par l'État resteront à sa disposition et pourront être incorporés dans la marine et dans l'armée.

Tel est, en peu de mots, Messieurs les Sénateurs, le résumé de la Proposition.

Ce projet, d'abord mal compris, avait excité certaines inquiétudes : on avait craint de voir doubler le nombre des enfants abandonnés, et décupler les dépenses de ce service.

Mais ces appréhensions n'ont pas tardé à s'évanouir devant les explications des auteurs du projet. Ils ont déclaré que les développements qu'ils lui avaient donnés étaient un simple cadre de discussion et qu'ils n'avaient pas entendu poser les bases définitives d'un rapport à l'Empereur, conformément à l'article 30 de la Constitution.

Cette déclaration, qui levait toutes les difficultés,

— 3 —

nous a permis d'aborder sans incertitude le sujet que nous avons à examiner.

Nous avons adopté les dispositions qui avaient pour but de reconstituer la tutelle et le patronage, de pourvoir d'une manière plus complète au sort des infirmes, d'envoyer en Algérie, comme essai, un certain nombre d'enfants de douze à vingt-un ans et de régler la répartition des dépenses en créant des ressources nouvelles.

Nous avons écarté les dispositions qui avaient pour objet de changer le nom sous lequel sont connus les enfants confiés à l'assistance publique, de reviser leur classification, d'uniformiser leur régime, de rendre obligatoire l'établissement des tours, d'interdire le déplacement et la paye aux filles-mères, de mettre les enfants élevés par l'État à sa disposition et d'affecter les enfants au service de l'armée de terre et de mer.

Si la majorité de la Commission n'a pas cru devoir adopter le projet tout entier, vous reconnaîtrez bientôt qu'en réalité il n'y a eu de dissentiment que sur la question des tours et sur celle de la colonisation en Algérie. Cette dernière a été résolue dans le sens d'un essai à tenter dans des proportions plus larges que celui qui a été fait jusqu'ici. Quant à la question des tours, qui, depuis longtemps, tient les esprits divisés, si elle avait pu être tranchée, tout le reste suivait naturellement, et nous vous aurions apporté les bases d'une législation complète sur les enfants abandonnés.

Mais, obligés d'y renoncer, nous avons pensé que ce n'était pas une raison pour ajourner des améliorations urgentes, dont le pays devra une profonde reconnaissance aux deux hommes éminents